

Statuts Règlement Mutualiste Règlement Intérieur de la mutuelle SMENO

Assemblée Générale du 07 avril 2018

LES STATUTS

TITRE I^{er} - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLES I^{er} à 6

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

ARTICLES 7 à 13

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLES 14 à 29

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLES 30 à 49

CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU

ARTICLES 50 à 60

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

ARTICLES 61 à 65

CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLES 66 à 74

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 75

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 76

RÈGLEMENTS MUTUALISTES

CHAPITRE I^{er} - CATEGORIE DE MEMBRES ET GARANTIES

ARTICLES 1 à 2

CHAPITRE II - CATEGORIE DE MEMBRES ET GARANTIES

ARTICLES 3 à 6

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHERENTS

ARTICLES 7 à 22

CHAPITRE IV - INFORMATION DES ADHERENTS

ARTICLE 23

RÈGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLES 1

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLES 2 à 3

CHAPITRE III - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

ARTICLES 4 à 5

TITRE II : COMPOSITION DE LA MUTUELLE

ARTICLES 6

LES STATUTS

TITRE I^{er} - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTUELLE DES ETUDIANTS DU NORD ET DU NORD OUEST dite : SMENO, établie à LILLE, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 781 123 450.

Ci-après dénommée la Mutuelle.

ARTICLE 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de la Mutuelle est situé 45, boulevard de la Liberté 59046 LILLE Cedex

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet de mener, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droits, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les statuts afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie, conformément à l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle réalise les opérations d'assurance suivantes :

- 1- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;
- 2- Participer à la gestion du régime légal d'assurance maladie et maternité obligatoire des étudiants en application des articles L 211.3 à L 211.7, L 381.8, L 381.9 du Code de la Sécurité Sociale et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat.

- 3- Dans le cadre des articles L 116-1 à L 116-4 et suivants du code de la mutualité, la Mutuelle peut :
 - Présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
 - Exercer l'intermédiation en assurance,
 - Recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
 - Déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif.
 - Proposer à ses membres des garanties dont le risque est porté par un autre organisme mutualiste. La Mutuelle peut, éventuellement, en assurer la gestion totale ou partielle sans en assurer le risque.
- 4- Participer à la prévention des risques sociaux liés à la personne et à la réparation de leurs conséquences en alimentant un fonds de solidarité et d'entraide, dont l'objet est notamment :
 - a) Allocation spéciale de réinscription en cas d'impossibilité de passer les examens,
 - b) Aide lorsque des frais médicaux ou paramédicaux restent à leur charge.
- 5- Céder tout ou une partie du risque qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes relevant du Code de la Mutualité ou sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à tout organisme habilité pratiquant la réassurance.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 6 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Adhésion

ARTICLE 7 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- 1- En qualité de membre participant :
 - Toute personne physique assujettie au régime étudiant d'assurance maladie française ;
 - Toute personne physique assujettie à un autre régime obligatoire d'assurance maladie française ;
 - Le conjoint, le concubin d'adhérent, le co-contractant d'un PACS avec l'adhérent, son ou ses ayants droits définis par les dispositions des articles L. 161.1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;
 - A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.
- 2- En qualité de membre honoraire : les personnes physiques admises par le Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des membres le composant.

La Mutuelle peut admettre des personnes morales souscrivant des contrats collectifs

ARTICLE 8 - ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion et qui règlent leur cotisation par téléphone, ou via Internet par le paiement de la cotisation relative au contrat mutualiste souscrit. Le contrat est en tacite reconduction.

La signature du bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation emportent acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent, disponibles sur le site internet smeno.com.

5 ARTICLE 9 - ADHÉSION COLLECTIVE

I – Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscription et la Mutuelle.

II – Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2

Démission, radiation, exclusion

ARTICLE 10 - DEMISSION

La démission du contrat est possible au 30 Septembre de chaque année. Elle est notifiée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 Juillet de l'année à l'exception des situations particulières détaillées dans le règlement mutualiste (voir article 5 du règlement mutualiste).

ARTICLE 11 - RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation. A défaut de paiement ou fraction de cotisation due, la Mutuelle engage une procédure de recouvrement prévoyant différents niveaux de relance et la suspension des prestations.

En cas de non recouvrement constaté au terme de la procédure, celle-ci aboutira à la radiation

d'office de la Mutuelle conformément à l'Article L221-7 du Code de la Mutualité.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain du jour ou ont été payées à la Mutuelle la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation, ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venue à échéance pendant la période de suspension ainsi que, les frais de poursuites et de recouvrement non judiciaires sur la base d'un forfait de 10 €.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou par la législation en vigueur. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture de droit étaient entièrement réunies antérieurement à la date d'effet de cette démission, radiation, exclusion.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1

Composition, élection

ARTICLE 14 - COLLEGE ET SECTION DE VOTE

Les membres participants et honoraires élisent leurs représentants à l'Assemblée Générale au sein de deux collèges participants et d'un collège honoraire.

Tous les membres de la Mutuelle participants et honoraires peuvent être répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent différer selon les collèges.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote. Ces délégués sont répartis en collèges ci-après définis :

- Collège des membres participants âgés de moins de 25 ans ou âgés de moins de 28 ans mais justifiant de la qualité d'étudiant ;
- Collège des membres participants âgés de 25 ans et plus, et ne ressortissant pas du 1^{er} collège ;
- Collège des membres honoraires.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque section et de chaque collège élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 4 ans.

Les élections des délégués ont lieu suivant le mode de scrutin suivant :

- lorsque dans le cadre d'une Section, l'élection donne lieu à la désignation d'un seul délégué, le scrutin est organisé selon le système uninominal majoritaire à un tour.
- lorsque dans le cadre d'une Section, l'élection donne lieu à la désignation de plusieurs délégués, le scrutin est organisé selon le système de la représentation proportionnelle avec attribution des restes selon la plus forte moyenne.

Il est procédé à l'élection des délégués par voie électronique.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

ARTICLE 17 - VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant en priorité venant à l'ordre de suppléance dans sa section de vote.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - EMPÊCHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter dans ses fonctions par un délégué présent disposant du droit de vote en lui confiant un mandat.

Un même délégué ne peut réunir un nombre de mandats supérieur à trois.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - ORGANISATION DES ELECTIONS ET COMMISSION ELECTORALE

Le Conseil d'Administration constitue une Commission Electorale de 6 membres, chargée d'organiser et de suivre le scrutin.

Sur proposition de la Commission Electorale, le Conseil d'Administration adopte le règlement électoral qui précise les modalités pratiques d'organisation du scrutin.

Section 2 Réunions de l'Assemblée Générale

ARTICLE 22 - CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 23 - AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le Conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolutions (ACPR) mentionnée à l'article L. 114-8 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un délégué,
4. un administrateur provisoire nommé par l'ACPR, à la demande d'un ou plusieurs délégué(s),
5. les liquidateurs,
6. A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration, de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite par courrier quinze jours avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de

résolutions au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale en les adressant à l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

ARTICLE 26 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4° le montant du fonds d'établissement,
- 5° les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5^{ème} alinéa du code de la mutualité,
- 6° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,

9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

11° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,

12° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

13° le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,

14° le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du code de la mutualité,

15° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'Assemblée Générale décide :

1° la nomination des commissaires aux comptes,

2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 28 des présents statuts,

4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum égal à la moitié du total des délégués et une majorité renforcée pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions réglementaires. Elle délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum égal au quart du total des délégués et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions réglementaires. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 28 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables à compter de la notification des nouvelles conditions contractuelles aux adhérents.

ARTICLE 29 - DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale peut déléguer, dans les conditions de l'article 26 II, tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élections

ARTICLE 30 - COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 administrateurs.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration sur proposition du Président, peut s'adjoindre jusqu'à cinq personnalités qualifiées qu'il coopte, ayant voix consultative.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,

- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs doivent répondre aux exigences réglementaires relatives à la compétence et l'honorabilité des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 32 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

Le Conseil d'Administration est entièrement renouvelé lors de la première Assemblée Générale qui suit l'élection des délégués. Dans ce cas, l'élection se fait par scrutin de liste selon le système de représentation proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir et sa composition doit répondre aux exigences décrites à l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 33 - DURÉE DU MANDAT

10 La durée de la fonction des membres du Conseil d'Administration expire à l'issue de l'Assemblée

Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,

- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul. Dans ce cas, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,

- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34 - VACANCE

En cas de vacance de poste d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2

Réunions du conseil d'administration

ARTICLE 35 - RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les dirigeants salariés participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

ARTICLE 36 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de la Mutuelle désignés selon des modalités définies par le règlement intérieur assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 37 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

11 Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des

autres membres du bureau ou la nomination des dirigeants salariés, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 Attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 38 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicables aux mutuelles.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la Mutuelle.

ARTICLE 39 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou les délégués.

Le Conseil d'Administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 52, le Conseil d'Administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il

détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

ARTICLE 40 - NOMINATION D'UN DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs dirigeant(s) opérationnel(s) et détermine ses (leurs) attributions. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Il fixe sa (leur) rémunération. Le Conseil d'Administration peut le(s) révoquer à tout moment.

Le(s) dirigeant(s) opérationnel(s) assiste(nt) à chaque réunion du Conseil d'Administration et, à l'invitation du président, aux réunions du bureau.

ARTICLE 41 - DIRECTION EFFECTIVE ET DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

La « direction effective » de la Mutuelle est confiée conjointement au Président du Conseil d'Administration et à un ou plusieurs dirigeants opérationnels disposant d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisant sur les activités et les risques de la Mutuelle et faisant preuve de la disponibilité nécessaire pour exercer ce rôle, et être impliqués dans les décisions importantes, notamment en termes de stratégie, de budget ou de questions financières.

Les dirigeants opérationnels peuvent se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

ARTICLE 42 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités et procéder à des remboursements de frais à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

En outre, Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 43 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

ARTICLE 44 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS OPERATIONNELS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur (ou à un dirigeant salarié).

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs (et dirigeants opérationnels) de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même

groupe dans des conditions contraires aux articles 45, 46 et 47 des présents statuts.

Les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'Assemblée Générale, prendre ou conserver un intérêt direct dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée. Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative.

ARTICLE 45 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS OPERATIONNELS

Les administrateurs et dirigeants salariés opérationnels veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir à la Mutuelle les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération, ainsi que les fonctions électives qu'ils exercent ou qu'ils briguent. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les dirigeants opérationnels sont tenus de déclarer au Conseil d'Administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et les dirigeants opérationnels sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 46 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 47 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses dirigeants opérationnels), ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur (ou un dirigeant opérationnel) et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 47 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses dirigeants), telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

ARTICLE 48 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs (et aux dirigeants opérationnels) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs (et dirigeants opérationnels) ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 49 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 Election et missions du président

ARTICLE 50 – ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour une durée de 4 ans sans que ce mandat ne puisse excéder son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour sont autorisés à se représenter au second tour. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 51 – VACANCE

En cas de décès, de démission, de révocation ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'administrateur le plus âgé membre du bureau. Dans l'intervalle, l'exécution des affaires courantes de la Mutuelle est confiée à l'administrateur le plus âgé membre du bureau.

ARTICLE 52 – MISSIONS

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il informe le commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2 Election, composition du bureau

ARTICLE 53 – ÉLECTION

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres le composant sur proposition du Président.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 54 – COMPOSITION

Le Bureau de la Mutuelle se compose d'un Président, d'au moins un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, et le cas échéant, d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier, et le cas échéant, d'un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 55 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau dont le(s) dirigeant(s) salarié(s) à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

15 Il est établi un relevé de conclusions à l'issue de chaque réunion.

Le président rend compte de son activité lors de chaque Conseil d'Administration.

ARTICLE 56 – LE OU LES VICE-PRESIDENTS

Le ou les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 57 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

ARTICLE 58 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 59 – LE TRÉSORIER

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente, et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

ARTICLE 60 – LE TRÉSORIER ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

Section 1

Sections locales administratives

ARTICLE 61 – CRÉATION

Les membres de la mutuelle sont groupés en sections locales. Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 62 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des sections locales administratives de la Mutuelle.

ARTICLE 63 – COMPOSITION DES SECTIONS

Les membres sont répartis en sections groupant chacune les membres participants (et honoraires) appartenant à une entreprise, à une branche d'activité ou à un secteur géographique déterminé.

Ces sections sont instituées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 64 – COMMISSION DE GESTION

Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale à laquelle le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Cette commission est composée de membres désignés par le conseil d'administration de la Mutuelle parmi les membres participants et honoraires dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 65 – RÈGLEMENT

Les règles de fonctionnement de la section font l'objet d'un règlement interne établi par le Conseil d'Administration lorsque la section ne verse à ses membres aucune prestation propre et n'exige le versement d'aucune cotisation spécifique.

CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 Produits et charges

ARTICLE 66 – PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) Les droits d'admission et les cotisations des membres participants,
- 2) Les cotisations des membres honoraires,
- 3) Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- 4) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 67 – CHARGES

Les charges comprennent :

- 1) Les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations,
- 4) La participation aux dépenses de fonctionnement des Comités régionaux de coordination,
- 5) les cotisations versées au fonds de garantie
- 6) la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions) pour l'exercice de ses missions,
- 7) Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier.

- 4) La participation aux dépenses de fonctionnement des Comités régionaux de coordination,
- 5) les cotisations versées au fonds de garantie
- 6) la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions) pour l'exercice de ses missions,
- 7) Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les instances délibératives de la Mutuelle.

ARTICLE 68 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2

Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

ARTICLE 69 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

La Mutuelle :

- 1- Constitue des provisions techniques dont le niveau lui permet d'assurer le règlement intégral de ses engagements ; ces provisions techniques figurent au nombre des engagements réglementés mentionnés ci-dessous,
- 2- Détient des actifs d'un montant au moins équivalent aux engagements réglementés, dont la mutuelle doit à tout moment justifier une évaluation,

Détient des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis et évalue au moins une fois par an son capital de solvabilité requis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 70 – FONDS DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au fonds de garantie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 3

Commission Vie des Elus, Comité d'audit et des risques et commissaires aux comptes

ARTICLE 71 – COMMISSION VIE DES ELUS

La commission vie des élus étudie et propose toutes les dispositions intéressant les indemnisations, les remboursements, les formations et tous les moyens dont peuvent bénéficier les élus pour faciliter l'exercice efficace de leur mandat.

Elle assure sa mission suivant le principe de la subsidiarité, en regard notamment des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Mutualité ainsi qu'aux propres règles figurant déjà dans les Statuts et le règlement intérieur de la Mutuelle.

La commission vie des élus est composée de trois membres élus par le Conseil d'Administration dont au moins deux membres du Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans. Le Président et le Trésorier ne peuvent être élus.

ARTICLE 72 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,

- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,

- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

- signale sans délai au Conseil d'Administration tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,

- porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,

- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

ARTICLE 73 – LE COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES

Le Comité d'audit et des risques est une émanation du Conseil d'Administration. Il se compose d'au minimum 3 et d'au maximum 5 membres administrateurs élus pour la durée du mandat. Il se réunit au moins 3 fois par an.

La mission du comité d'audit et des risques est de faciliter la prise de décision du Conseil d'Administration dans les trois domaines principaux suivants :

- Les comptes et l'information financière,
- les risques et le contrôle interne,
- l'audit interne et externe.

Une charte du Comité d'audit et des risques précise les modalités de son organisation et ses missions. Une fois par an le comité fait un bilan de son activité au travers d'un rapport présenté aux membres du Conseil d'Administration.

Section 4 Fonds d'établissement

ARTICLE 74 – MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228.600 euros (art. R 212.1)

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 26 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 75 – ÉTENDUE DE L'INFORMATION

La Mutuelle met à disposition de chacun de ses adhérents sans frais un exemplaire à jour des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste.

Chaque adhérent est informé des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 76 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 27-I des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

RÈGLEMENTS MUTUALISTES

En application de l'article 5 des statuts, le présent règlement mutualiste définit le contenu, la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

CHAPITRE I^{er} - CATEGORIE DE MEMBRES ET GARANTIES

ARTICLE 1 – AYANTS DROITS

En complément de l'article 7 des Statuts « Catégories de Membres » sont considérés comme « ayants droit » :

- les enfants mineurs si les deux parents sont adhérents à la SMENO ;
- les enfants mineurs si l'un des parents est adhérent à la SMENO et justifie du statut de parent isolé, l'autre parent étant décédé, disparu, inconnu, divorcé ou séparé.

Les ayants droits mineurs de l'adhérent bénéficient de la même garantie que l'adhérent

Les enfants mineurs d'adhérents sont couverts moyennant le paiement de la garantie identique à l'adhérent principal au tarif de base correspondant à la tranche d'âge jusqu'à 25 ans. La cotisation est gratuite à partir du 3^{ème} enfant.

La cotisation est gratuite pour les ayants droit mineurs dans les cas suivants :

- les deux parents sont adhérents à la SMENO et étudiants âgés de moins de 28 ans ;
- l'un des parents est adhérent à la SMENO et étudiant âgé de moins de 28 ans et justifie du statut de parent isolé, l'autre parent étant décédé, disparu, inconnu, divorcé ou séparé.

Les cas exceptionnels seront étudiés par le Président qui en informera le Conseil.

ARTICLE 2 – GARANTIES

Cinq garanties sont proposées en adhésion individuelle :

- **Garantie « La Perf »** - ^{mut}M – ^{mut}L – ^{mut}XL
Pour les garanties ^{mut}L et ^{mut}XL, l'adhérent peut décider d'améliorer en souscrivant lors de l'adhésion, un renfort « optique-dentaire » et/ou un renfort « hospitalisation » qui lui permet de bénéficier, dans la limite d'un plafond annuel de remboursement, de la prise en charge de certains actes médicaux non remboursés par la Sécurité Sociale.

Pour la garantie « La Perf », l'adhérent peut décider de souscrire, lors de l'adhésion, un renfort « hospitalisation » et/ou un renfort « santé » qui lui permet de bénéficier, dans la limite d'un plafond annuel de remboursement, de la prise en charge de certaines prestations de santé et de prévention.

- Le « **Pack Santé** » est une garantie offrant l'accès aux forfaits santé à destination des personnes couvertes, hors adhérent Smeno, CMU et ACS.

Onze garanties sont en gestion :

- Garantie L – Garantie XL
- Garantie ^{mut}M – ^{mut}L – ^{mut}XL souscrite avant le 1^{er} Octobre 2015 avec une date d'effet avant le 1^{er} Octobre 2015.
- Garantie ^{mut}M avec renfort « optique-dentaire » et/ou renfort « hospitalisation »
- Garantie L Pro – Garantie XL Pro
- Garantie Eco, Garantie 100 % et Garantie 130 %

CHAPITRE II - CATEGORIE DE MEMBRES ET GARANTIES

ARTICLE 3 – COTISATIONS

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sauf cas particuliers définis à l'article 5 du présent règlement, les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle fractionnable non remboursable qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la Mutuelle.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pouvant déléguer cette compétence au Conseil d'Administration, sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement.

La cotisation est individuelle ou familiale. Elle peut faire l'objet d'un prélèvement automatique le 5 de chaque mois sur compte bancaire ou postal, à l'exception de la garantie « Pack Santé » qui est payable en une fois. Elle est payable d'avance.

Les tarifs peuvent être modifiés à effet du 1^{er} octobre de chaque année, conformément à une décision antérieure de l'Assemblée Générale. Dans une telle hypothèse, chaque adhérent se voit reconnaître la possibilité de dénoncer son contrat, s'opposant ainsi à la tacite reconduction. La modification tarifaire est portée à la connaissance de l'adhérent au plus tard le 30 juin de l'année considérée, afin de permettre à l'adhérent de notifier la résiliation du contrat, au plus tard le 31 juillet de ladite année.

Dans l'éventualité d'une augmentation des tarifs, celle-ci ne peut avoir lieu qu'une seule fois par an.

Les garanties SMENO proposées à la vente sont calculées selon un tarif évolutif suivant la tranche d'âge du membre participant. Toutefois, un adhérent âgé de moins de 28 ans, qui justifie de son statut étudiant au moment de la souscription, ou de la tacite reconduction, pour l'année suivante en cours, bénéficie d'un tarif de base correspondant à la tranche d'âge jusqu'à 25 ans.

L'étudiant qui n'est pas géré en sécurité sociale à la Smeno doit justifier de son statut au plus tard à la fin du mois suivant la date de son adhésion. Pour cela, il doit transmettre à la SMENO un document justifiant de son statut étudiant (carte étudiant, droits d'inscription ou copie du formulaire 1205g).

Cette démarche pourra être faite soit :

- en agence Smeno (liste sur Smeno.com/agences),
- par e-mail (cdprouen@smeno.fr),
- par courrier : Smeno-Centre de Gestion-CS 90027-59040 Lille Cedex.

L'étudiant qui ne transmet pas ses justificatifs verra sa cotisation recalculée en fonction du tarif correspondant à l'âge de l'adhérent avec effet rétroactif à la date d'adhésion.

Les tranches d'âge sont les suivantes : moins de 25 ans, de 25 à 29 ans révolus, de 30 à 34 ans révolus, de 35 à 39 ans révolus, de 40 à 44 ans révolus, de 45 à 49 ans révolus, de 50 à 59 ans révolus, 60 ans et plus.

Pour les garanties Eco, 100 %, 130 %, L Pro, XL Pro, les tranches d'âge sont les suivantes : moins 18 ans, de 18 à 22 ans révolus, de 23 à 24 ans révolus, de 25 à 26 ans révolus, de 27 à 28 ans révolus, de 29 à 35 ans révolus, de 36 à 40 ans révolus, de 41 à 45 ans révolus, de 46 à 50 ans révolus, de 51 à 55 ans révolus, de 56 à 60 ans révolus, de 61 à 65 ans révolus, plus de 65 ans.

Lorsqu'un adhérent entre dans une nouvelle tranche d'âge, le nouveau tarif de la cotisation est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire de l'adhérent.

ARTICLE 4 – DEFAUT DE PAIEMENT

Pour percevoir leurs prestations, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations. A défaut de paiement ou fraction de cotisation due, la mutuelle engage une procédure de recouvrement prévoyant différents niveaux de relance et la suspension des prestations. En cas de non recouvrement constaté au terme de la procédure celle-ci aboutira à la radiation d'office de la mutuelle conformément à l'Article L221-7 du Code de la Mutualité.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain du jour où l'adhérent est à jour de ses cotisations y compris les frais de poursuites et de recouvrement non judiciaire sur la base d'un forfait de 10 €.

Pour les garanties « **La Perf** » - ^{mut}M – ^{mut}L – ^{mut}XL, l'adhésion est conclue jusqu'au 30 Septembre de chaque année. Elle est renouvelée tacitement chaque 1^{er} Octobre pour une année sauf démission, radiation ou exclusion suivant les modalités prévues par le présent règlement mutualiste et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La cotisation est annuelle et forfaitaire et tout mois commencé est dû en totalité.

La date d'effet est fixée au plus tôt le lendemain de l'adhésion.

Pour la garantie « Pack Santé », l'adhésion est forfaitaire et payable en une fois pour une couverture jusqu'au 30 Septembre de chaque année, sans tacite reconduction. La date d'effet est fixée au lendemain de l'adhésion. Il n'est pas possible de renoncer à l'adhésion en cours d'année.

Toutefois des cas particuliers sont admis :

5a.1/ En cas d'obligation d'adhérer à une mutuelle d'entreprise, la démission est recevable à toute période de l'année moyennant la présentation d'un justificatif de cette obligation., la radiation à la mutuelle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande. Après la prononciation de la radiation, la SMENO procédera éventuellement au remboursement de la cotisation annuelle déduction faite du nombre de mois pris en charge jusqu'à la date de radiation et cela même s'il a utilisé les prestations.

De même, en cas de départ à l'étranger dans le cadre d'une mutation géographique subie, d'un détachement ou d'un contrat de travail conclu avec un employeur dont le siège ou l'établissement est à l'étranger.

5a.2/ L'adhérent qui devient éligible à la CMU doit transmettre à la mutuelle son attestation pour que sa démission soit enregistrée. La radiation prend effet la veille de la date de prise d'effet de la CMU. Après la prononciation de la radiation, la SMENO procédera au remboursement de la cotisation annuelle déduction faite du nombre de mois pris en charge jusqu'à la date de radiation et cela même s'il a utilisé les prestations.

5a.3/ L'adhérent qui devient éligible à l'ACS doit transmettre à la mutuelle un justificatif d'adhésion à un contrat ACS pour que sa démission soit enregistrée. La radiation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de prise d'effet de l'ACS. Après la prononciation de la radiation, la SMENO procédera au remboursement de la cotisation annuelle déduction faite du nombre de mois pris en charge jusqu'à la date de radiation et cela même s'il a utilisé les prestations.

5a.4/ Les membres étudiants ayant souscrit par erreur un contrat et qui n'ont pas bénéficié de prestations, la radiation prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande sur justificatif d'un certificat de la mutuelle des parents valable à la date de souscription à la SMENO. Toute demande doit être adressée par un envoi en lettre recommandée.

5a.5/ Si en cours d'année, l'adhérent poursuit un cursus universitaire dans une autre section locale mutualiste étudiante que la SMENO (réseau emeVia), il pourra démissionner sans préavis sur justificatif de son adhésion mutuelle souscrite auprès d'une mutuelle du réseau emeVia. L'adhérent aura cependant un délai de 3 mois suivant la date de début de son contrat souscrit auprès d'une mutuelle emeVia pour faire valoir sa démission.

Si des prestations ont été versées, la démission prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande.

Si aucune prestation n'a été versée, la démission prendra effet à la date de début du contrat souscrit auprès de la mutuelle du réseau emeVia et la SMENO procédera au remboursement des cotisations perçues.

5a.6/ Si au cours d'année l'adhérent souscrit auprès de la SMENO Assurances un contrat d'assurances santé à l'étranger, d'une durée minimum à 3 mois. Sur demande écrite de l'adhérent, la Mutuelle procédera à la radiation du contrat et au remboursement de la cotisation pour les mois restant à courir. La radiation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de début de la garantie santé à l'étranger. A l'échéance de son contrat d'assurances santé à l'étranger, l'adhérent pourra adhérer de nouveau à une garantie SMENO.

5a.7/ En cas de décès, la radiation sera prononcée sans préavis. La mutuelle procédera au remboursement de la cotisation pour les mois entiers restant à courir au bénéficiaire stipulé sur le certificat d'hérédité. Le bénéficiaire aura 6 mois pour se manifester suite à la déclaration de décès pour obtenir le remboursement de la cotisation. En ce qui concerne les ayants droits, maintien des droits jusqu'à échéance du contrat sans remboursement de cotisation.

5a.8/ En cas de départ pérenne à l'étranger, justifié par la production des pièces visées à l'article 6/, la démission est possible en cours d'année universitaire :
La démission prend effet le 1^{er} jour du mois suivant le départ si la demande est formulée au moins deux mois avant la date de départ. Si la demande est effectuée hors délai, un préavis de 2 mois est appliqué.
La mutuelle procédera au remboursement de la cotisation pour les mois entiers restant à courir.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR COURRIER AVEC ACCUSE DE RECEPTION (AR)

6a.1/ Pour toute déclaration de démission, qui doit être transmise à la SMENO par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adhérent doit joindre les pièces justificatives suivantes :

- La lettre de déclaration de démission
- La carte Mutuelle SMENO valide

6a.2/ En outre, pour les cas particuliers visés à certains alinéas de l'article 5, l'adhérent devra impérativement fournir les pièces justificatives supplémentaires suivantes :

- [Article 5a.1] : Justificatif de la mutuelle obligatoire par l'employeur pour le salarié ou un contrat de travail avec un employeur dont l'établissement ou le siège est à l'étranger, ou une attestation justifiant le détachement ou la mutation subie par l'adhérent.
- [Article 5a.2] : Attestation CMU
- [Article 5a.3] : Justificatif d'adhésion à un contrat ACS
- [Article 5a.4] : La photocopie du certificat de couverture mutuelle parentale ou mutuelle du conjoint

- [Article 5a.5] : l'attestation mutuelle du réseau emeVia faisant foi
- [Article 5a.7] : Certificat de décès et certificat d'hérédité
- [Article 5a.8] : Deux justificatifs attestant du départ et de la résidence à l'étranger, selon la liste suivante : l'attestation de fin d'études de l'établissement d'enseignement pour les étudiants, copie du visa ou de la carte de séjour pour les non étudiants, l'état des lieux du logement, la fermeture de compte bancaire, copie du billet de transport.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHERENTS

SECTION I - Prestations accordées par la Mutuelle

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE

La Mutuelle assure les prestations mutualistes complémentaires de l'assurance-maladie des régimes obligatoires de la sécurité sociale française. Le versement des prestations mutualistes s'effectue par virement sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent.

La garantie « Pack Santé » offre l'accès au forfait santé dans la limite des forfaits définis annuellement par le tableau des prestations approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations mutualistes servies aux membres participants ou bénéficiaires qui ne sont pas affiliés au régime étudiant de la sécurité sociale sont égales à celles qui leur seraient servies s'ils étaient affiliés à ce régime.

Les prestations de la mutuelle peuvent être cumulées avec celles de la Sécurité Sociale, ainsi qu'avec celles servies par tout autre organisme de prévoyance. Toutefois, le total des remboursements ne peut en aucun cas être supérieur au prix réel de la prestation payée.

ARTICLE 9 – RISQUES COUVERTS

23 Les risques couverts sont définis annuellement par le tableau des prestations approuvé par

l'Assemblée Générale. Les contrats sont solidaires car la Mutuelle ne pratique aucune sélection médicale.

ARTICLE 10 – CONTRATS RESPONSABLES

Les garanties mutualistes SMENO, Mut L et Mut XL sont des contrats responsables au titre du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire, elles respectent l'ensemble des conditions posées par les Pouvoirs Publics pour répondre aux définitions des "contrats responsables". Elles respectent ainsi les conditions posées aux articles L871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Ces contrats couvrent l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé, sauf pour les frais de cure thermale et les médicaments dont le service médical rendu a été classé faible ou modéré, ainsi que pour l'homéopathie. Ils couvrent également l'intégralité du forfait journalier hospitalier. Ces contrats respectent l'obligation relative à la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins. Ceux qui n'adhèrent pas au dispositif du contrat d'accès aux soins auront une prise en charge limitée à 125 % du tarif de la sécurité sociale dans un premier temps puis à 100 % de ce tarif à compter de 2017, et devra nécessairement être inférieure à celle des dépassements d'honoraires de médecins qui adhèrent à ce dispositif. Dans la même logique, la prise en charge des dépenses d'optique est encadrée par des plafonds et des planchers différents en fonction du niveau de correction nécessaire.

Elle est par ailleurs limitée à un équipement tous les deux ans sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution du besoin de correction où un équipement peut être remboursé tous les ans. La période de deux ans s'apprécie à compter de la date d'achat du 1^{er} équipement.

ARTICLE 11 – EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les soins effectués en dehors du parcours de soins,
- les soins antérieurs à la date d'adhésion,
- les frais non pris en charge par la Sécurité sociale, sauf exceptions expressément mentionnées dans les tableaux descriptifs des garanties,
- la chirurgie esthétique,
- les actes hors nomenclatures Sécurité sociale ou classification commune des actes médicaux, sauf exceptions expressément mentionnées dans les tableaux descriptifs des garanties,
- la participation forfaitaire, prévue à l'article L.322-2 II du Code de la Sécurité sociale, acquittée par le membre participant ou ses ayants droit pour chaque acte ou consultation réalisé(e) par un médecin, en ville, dans un établissement ou un centre de santé, à l'exclusion des actes ou consultations réalisés au cours d'une hospitalisation, ainsi que pour tout acte de biologie médicale,
- le remboursement des franchises annuelles prévues au III de l'article L.322-2 du Code de la Sécurité sociale, la prise en charge des actes ou prestations pour lesquels le membre participant et/ou ses ayants droit n'ont pas accordé l'autorisation au professionnel de santé de consulter leur dossier médical personnalisé.

ARTICLE 12 – TAUX DE PRESTATIONS

Les taux de prestations des différentes garanties sont définis dans le tableau des prestations approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS ACCORDEES PAR LA MUTUELLE

Les prestations sont disponibles dans la brochure SMENO ou sur le site smeno.com

ARTICLE 14 – DELAI DE PRESCRIPTION

Les prestations ne pourront être versées que si la demande en est faite dans les deux années suivant la date des soins figurant sur la feuille de soins ou la facture.

ARTICLE 15 – OUVERTURE DES DROITS

L'adhésion à la mutuelle prend effet au plus tôt au 1^{er} jour qui suit la date de souscription, sauf cas particuliers définis par le Conseil d'Administration.

Pour les garanties « **La Perf** » - MutM, il est appliqué un délai de carence d'une durée d'un mois en hospitalisation calculé à partir de la date d'effet du contrat pour les contrats ayant une date d'effet entre le 01/11 et le 30/09. Pendant cette période, les soins en rapport avec l'hospitalisation ne sont pas pris en charge.

Toutefois ce délai de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour les enfants, si leur adhésion intervient dans les trois premiers mois suivants la naissance ou l'adoption,
- Pour tout bénéficiaire pouvant justifier par la présentation d'un certificat de radiation de moins de 3 mois de l'adhésion à une mutuelle santé (ou CMU, ACS),

Pour tout bénéficiaire justifiant d'une adhésion à un contrat SMENO sur l'année précédente.

ARTICLE 16 – DATE D'EXECUTION DES SOINS

Les remboursements de ces actes, hormis les forfaits, sont subordonnés à un remboursement de la sécurité sociale.

- 1) Actes des praticiens prescripteurs (médecins, dentistes, sages-femmes) : c'est la date d'exécution des soins (actes) ; en cas d'actes en série, c'est la date de chaque acte qui est prise en considération
- 2) Actes des auxiliaires médicaux (infirmières, kiné, orthoptiste, orthophoniste,) : c'est la date d'exécution des actes
- 3) Médicaments-accessoires-pansements-optique-autres fournitures : c'est la date d'exécution (date d'achat)
- 4) Prothèses dentaires : c'est la date d'exécution des actes
- 5) Appareillage : c'est la date d'achat (sous réserve du remboursement sécurité sociale)

- 6) Analyses médicales : c'est la date d'exécution
- 7) Transport : c'est la date d'exécution (date de déplacement)
- 8) Hospitalisation : c'est la date d'exécution des soins. Le séjour est pris en charge en totalité si l'adhérent a des droits qui couvrent toute sa durée. Dans le cas contraire, le séjour peut être pris en charge partiellement sur production de facture détaillant les prestations jour par jour.
- 9) Cures thermales : c'est la date de début de cure
- 10) Décomptes établis par un autre organisme de sécurité sociale français : c'est la date de soins qui figure sur le relevé qui est prise en considération. En cas de tiers payant, l'adhérent doit fournir les volets de facturations établis par les professionnels de santé en plus du décompte de sécurité sociale

Les forfaits : c'est la date d'exécution, soit la date d'achat du produit qui donne droit au forfait

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE GARANTIE

Le changement de garantie est possible à effet de la date de reconduction du contrat, soit le 1^{er} Octobre.

En cours d'année de référence, les changements de garantie ou ajout de renfort sont possibles en raison d'une fois par période de 12 mois.

La nouvelle garantie prendra effet le 1^{er} jour du deuxième mois suivant la demande.

I- Les changements de garantie au profit d'une garantie supérieure ou ajout d'un renfort sont possibles uniquement pour les garanties qui n'ont pas fait l'objet de consommation de forfait sur l'exercice

:

Cotisation annuelle au comptant : le changement est possible moyennant un paiement de la différence entre les cotisations des mois restant à courir jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours.

Cotisation annuelle par prélèvements : le changement est possible moyennant une majoration des cotisations des mois restant à courir jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours.

II- Les changements de garantie au profit d'une garantie inférieure ou suppression d'un renfort sont possibles uniquement pour les garanties qui n'ont pas fait l'objet de paiement de prestations et/ou de consommation de forfait mutuelle sur l'exercice :

Cotisation annuelle au comptant : le remboursement se fera sur la base de la différence entre les cotisations des mois restant à courir jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours.

Cotisation annuelle par prélèvements : le changement fera l'objet d'une minoration des cotisations des mois restant à courir jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE GARANTIE

Le membre participant peut contacter la Mutuelle pour toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement, à l'adresse suivante :

Mutuelle SMENO
Service Relation Client
45, boulevard de la Liberté – CS 20005 - 59046
LILLE Cedex

ARTICLE 19 –FOND DE SOLIDARITE ET D'ENTRAIDE

La Mutuelle crée un fonds de solidarité et d'entraide dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale. La commission de solidarité et d'entraide mutualiste dont la composition est arrêtée par le Règlement Intérieur, étudie les demandes qui lui sont présentées. Elle statue en tenant compte de la situation personnelle de l'adhérent et des fonds qui lui sont alloués par l'Assemblée Générale.

Il s'agit d'une aide exceptionnelle auquel les membres participants peuvent faire appel uniquement dans les cas suivants :

1-Allocation spéciale de réinscription en cas d'impossibilité d'assister aux épreuves ou

examens pour des raisons indépendantes de leur volonté (fortuites ou accidentelles).
2- aide exceptionnelle lorsque des frais médicaux ou paramédicaux restent à leur charge suite à une maladie, un accident ou un traitement médical spécifique.

ARTICLE 20 –GESTION DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (CMU)

La Mutuelle est agréée pour la gestion de la couverture maladie universelle (CMU), du régime obligatoire et régime complémentaire.

ARTICLE 21 –SOINS ENGAGES HORS DE France

Les garanties de la Mut L et Mut XL sont étendues aux actes et frais de santé engagés à l'étranger, dans le cadre de l'Union Européenne ou dans les pays ayant signé une convention bilatérale avec la France, dans la mesure où le régime obligatoire d'assurance maladie français les prend en charge.

La Mutuelle intervient en complément des bases de remboursement de la Sécurité sociale française éventuellement reconstituées et selon les garanties prévues au présent règlement, sous réserve de recevoir le décompte original de la Sécurité sociale française et les factures détaillées des soins traduits.

Le forfait optique prend en charge les équipements achetés à l'étranger, même si le régime obligatoire d'assurance maladie française ne le prend pas en charge, sous réserve de recevoir les factures détaillées des achats traduits.

SECTION II - SUBROGATION

ARTICLE 22 –RECOURS SUBROGATOIRE

La mutuelle est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la mutuelle a engagées, à concurrence de la part d'indemnité mise à la

charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice. De même, en cas d'accident suivi de décès, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants-droit leur demeure acquise sous la même réserve.

CHAPITRE IV - INFORMATION DES ADHERENTS

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ADHERENTS

La SMENO met à disposition de chacun de ses adhérents sans frais un exemplaire à jour des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste.

Chaque adhérent est informé des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

RÈGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article 4 des statuts, le présent règlement intérieur détermine les conditions d'application des statuts. Les adhérents sont tenus de s'y conformer.

TITRE I : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1

Les membres participants élus à l'Assemblée Générale de la mutuelle qui ne sont plus adhérents à la mutuelle au sens de l'article 7 des statuts conservent leur qualité de membre participant pendant la durée de leur mandat à condition, d'une part, qu'ils continuent de participer effectivement à l'administration de la mutuelle, et règlent d'autre part, une cotisation annuelle d'un montant fixé en Conseil

d'Administration. Cette cotisation n'ouvre aucun droit à prestations.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut consulter les administrateurs par tout moyen utile. La décision ainsi prise devra être ratifiée par le premier Conseil d'Administration qui suit la consultation.

ARTICLE 3

En application de l'article 36, les représentants du personnel sont désignés par le Conseil d'Entreprise conformément aux dispositions du Code du Travail.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

ARTICLE 4

Une section locale est créée dans chaque ville où se situe au moins un bureau d'accueil permanent de la SMENO gérant au minimum 1 000 adhérents.

ARTICLE 5 - COMMISSION DE GESTION

Dans chaque section locale est instituée une commission de gestion spéciale conformément à l'article 64 des statuts. Chaque commission de gestion est composée de 3 membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

La commission de gestion spéciale dans chaque section locale est élue pour la durée du mandat par le Conseil d'Administration parmi les membres de la mutuelle dépendant de la dite section locale.

TITRE II : COMPOSITION DE LA MUTUELLE

ARTICLE 6 - FOND DE SOLIDARITE ET D'ENTRAIDE

La commission de solidarité et d'entraide mutualiste se compose pour la durée du

mandat de l'Assemblée Générale de façon suivante :

- Le Président ou son représentant,
- Le directeur général ou son représentant,
- Deux délégués titulaire(s) ou suppléant(s), nommé(s) par le Conseil d'Administration sur proposition

Du Président.

Elle adopte son règlement intérieur.

La commission informe le conseil d'administration le plus proche qui suit sa prise de décisions, de la motivation de la demande formulée par l'adhérent et de la nature de l'arbitrage réalisé.